

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

9 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-031

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire d'Angresse, reçue le 5 juillet 2015, complétée le 20 juillet, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Angresse ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune, à savoir la réalisation d'un collège comprenant un bâtiment principal et plusieurs bâtiments annexes, ainsi que la construction d'environ 40 logements supplémentaires ;

Considérant que la mise en compatibilité présentée consiste en la création d'un nouveau secteur 1AUha d'une superficie de 6,26 ha, au détriment des espaces naturels de la commune ;

Considérant que la notice présentée conclut à l'absence d'incidences environnementales, au motif que les milieux présents sont « sans valeur écologique particulière » alors même que la cartographie des milieux naturels présentée indique qu'une vaste partie du secteur concerné par la mise en compatibilité est occupée par des « boisements de résineux à sous-bois de landes humides » ;

Considérant que les landes humides sont des milieux particulièrement sensibles, que ce soit du point de vue floristique ou faunistique, et abritent fréquemment des espèces protégées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du règlement envisagé, ainsi que de l'orientation d'aménagement afférente, que la réalisation du secteur projeté est susceptible de détruire ces milieux sensibles sans qu'aucun élément du dossier ne vienne en apprécier l'impact éventuel ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Angresse ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angresse **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).